



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEMCLAR

LA CLARTE
44410 POMPAS

Références : N1-2024-475-Rapport Insp
Code AIOT : 0006301670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement SEMCLAR implanté La Clarté B.P.21 44410 Herbignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMCLAR
- La Clarté B.P.21 44410 Herbignac
- Code AIOT : 0006301670
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMCLAR exploite une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud située dans l'emprise de la carrière « La Clarté » sur la commune de Herbignac. La carrière est exploitée par la société CHARIER CM. La centrale est autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996.

La centrale a fait l'objet d'une modernisation durant l'hiver 2022-2023 actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2022. Seuls le parc à liant et le hangar n'ont pas fait l'objet de modification.

La centrale d'enrobage et ses installations connexes (plates-formes de stockage, poste de commande, cuves de bitume) occupent une zone bien délimitée dans le périmètre de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Émissions atmosphériques

- Émissions sonores
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
10	Conditions de prélèvement et d'analyse	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article : 9.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	AP Complémentaire du 07/12/2022, article 1.2.1	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
4	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
5	Règles générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.	Sans objet
6	Généralités	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
7	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	Sans objet
8	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2	Sans objet
9	Valeurs limites d'émission (VLE)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet
11	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Sans objet
12	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.1 > I.	Sans objet
13	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 07/12/2022, article II.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit formaliser au préfet l'absence de mise en service de la centrale temporaire et du

stockage de GPL associé.

L'exploitant doit régulariser sa situation par rapport aux moyens de lutte contre l'incendie.

Des justificatifs sont attendus sur l'agrément ou l'accréditation des laboratoires ayant fait des analyses sur certains paramètres des rejets de la centrale d'enrobage. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de demander au laboratoire MANUMESURE de compléter leur rapport type et de le rendre plus explicite, sur les agréments et les accréditations, pour les analyses non effectuées par leur agence.

L'exploitant doit définir une périodicité pour les mesures des émissions atmosphériques pour les paramètres dont les flux sont inférieurs aux seuils de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : Rubrique : 4718-2-b Installations et activité concernées : Gaz inflammables liquéfiés Grandeur caractéristique : Quantité totale de GPL de 25,6 t
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en service la centrale d'enrobage temporaire pendant la modernisation de la centrale existante, ainsi que les installations de stockages de GPL nécessaires à son fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet un courrier indiquant ne pas avoir mis en service la centrale d'enrobage temporaire et les installations nécessaires à son fonctionnement, en particulier le stockage de GPL.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a présenté le plan d'intervention d'urgence de la Carrière de la Clarté. Celui-ci précise l'implantation des réserves d'eaux présentes sur la carrière. Il a été constaté sur une vue satellite de Geoportail que ces réserves d'eaux sont situées à une distance supérieure à 100 m des installations.

Le responsable du site et les employés disposent d'un téléphone portable pour alerter les services de secours en cas de besoin.

Lors de l'inspection, il a été constaté que des extincteurs sont présents dans l'installation avec les étiquettes de vérifications réglementaires. Les extincteurs étaient bien visibles et facilement accessibles.

Il n'y a pas de robinets d'incendie armés (RIA) sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un ou plusieurs points d'eau incendie et robinets d'incendie armés, ou solliciter une demande d'aménagement aux dispositions de l'arrêté ministériel auprès du préfet (article R.181-46 du code de l'environnement) compte-tenu du contexte local et/ou des matières utilisées ou stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'il y avait un trou dans la rétention maçonnée du stockage de liant. L'exploitant indique que cela fait suite à des travaux récents.

Il n'a pas été constaté d'eaux pluviales dans la rétention maçonnée du stockage de liant. La zone de livraison par camion des liants est en béton.

Par courriel du 25/04/2024, l'exploitant a transmis une photo après les travaux de rebouchage du trou.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le plan d'urgence de la carrière de la Clarté qui traite du confinement des eaux incendies et qui a pour objectif d'éviter les rejets d'eaux polluées

au milieu naturel.

Compte-tenu de l'implantation de la centrale d'enrobage à proximité des installations de traitements des matériaux de la carrière, un confinement séparé au droit de la centrale d'enrobage n'est pas réalisable.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) [...], conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des extincteurs par ENS (rapport du 12/09/2023). Le rapport n'appelle pas de commentaire de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a également transmis les attestations de formation à la fonction d'équipier de première intervention des personnels employés sur la centrale.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la centrale dispose d'un seul émissaire de rejet à l'atmosphère : une cheminée.

Les stockages d'agrégats d'enrobé recyclés sont stockés sous abris avant utilisation. Il n'a pas été constaté d'envols de poussières.

Il a été constaté que la perception des odeurs d'enrobé étaient limités à l'épisode de chargement des camions. La centrale n'était pas en production, mais dans son cycle de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la cheminée de la centrale était rectiligne depuis le coude à la sortie du dispositif de traitement jusqu'au débouché à l'atmosphère, sans variation de section visible. Le débouché est libre (absence de chapeau).

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Surveillance des émissions dans l'air.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 6.6 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. [...]

[tableau]

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. [...]

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques effectuée par MANUMESURE le 16/05/2023.

Les mesures ont porté sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des résultats en termes de flux, l'exploitant doit réaliser à minima des mesures annuelles sur les paramètres suivants : Poussières totales, Monoxyde de carbone, Oxydes de soufre, Oxydes d'azote et Composés organiques volatils (cas général).

Pour les autres paramètres qui ont été mesurés lors du contrôle, mais sans dépasser les flux de l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant doit définir une périodicité de mesure adaptée et mettre en place le programme de surveillance des émissions de l'installation prévu à l'article 9.1 du même arrêté ministériel. La fréquence de mesure retenue doit permettre de démontrer que l'installation ne dépasse pas les seuils de flux de l'article 9.2 sur la durée.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. [...] Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

[tableau des VLE]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques effectuée par MANUMESURE le 16/05/2023.

D'après le rapport de mesures les conditions de production pendant les mesures étaient les suivantes :

- 240 t/h

- formules : BBMG 0/10 - 45 % de recyclé et 0/10 BBSG - 30 % de recyclé

Ces conditions sont représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'ensemble des résultats respectent les VLE de l'arrêté ministériel. La vitesse d'éjection est supérieure à 8 m/s. Les prélèvements et mesures ont été réalisés sur des périodes supérieures à 30 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Conditions de prélèvement et d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58.III

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré,

par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures des émissions atmosphériques réalisées le 16/05/2023 par le laboratoire MANUMESURE agence de Reux.

Ce laboratoire est agréé par le ministère de la transition écologique, pour le prélèvement et l'analyse des paramètres mentionnés à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel, à l'exception des analyses pour les paramètres suivants (référence des agréments) : mercure (3b), métaux lourds autres que le mercure (6b), HAP (9b), dioxyde de soufre (10b). Pour ces paramètres le rapport indique que l'analyse a été réalisée par : "EUROFINS" pour le mercure et les HAP ; "MM Lyon" pour les autres métaux lourds.

De plus, c'est le laboratoire "EUROFINS" qui a également réalisé les analyses sur les paramètres : composés à phrases de risques, COV spécifiques, isocyanates, amine et acides gras, aniline, mercaptans, composés nitriques et phénoliques. Le rapport ne mentionne pas quel laboratoire EUROFINS a réalisé l'analyse et si celui-ci est d'une part, agréé pour les paramètres pour lesquels c'est requis, et accrédité pour les autres paramètres.

Par ailleurs, le rapport n'est pas suffisamment explicite sur le lien entre le laboratoire "MM Lyon" et le laboratoire "MANUMESURE Agence de Lyon" qui dispose de l'agrément pour les portées 3b, 6b, 9b et 10b.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs que les analyses réalisées par "MM Lyon" et "EUROFINS", en référence au rapport de mesures, le sont bien sous agrément ministériel ou, en absence d'agrément pour ce paramètre, sous accréditation.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de demander au laboratoire MANUMESURE de compléter leur rapport type et de le rendre plus explicite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :
- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

<p>- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <p>- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</p> <p>- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesure des émissions sonores de l'établissement pour l'année 2023. L'exploitant n'a pas réalisé de mesures en période diurne lors du contrôle 2023.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des mesures en période diurne lors du prochain contrôle afin de vérifier l'absence d'impact de la centrale située près des installations de traitement des matériaux de la carrière.</p> <p>S'agissant d'une installation existante et compte-tenu des résultats conformes de 2023, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°12 : Valeurs limites de bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7:1 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : [tableau des VLE]</p>
<p>Constats :</p> <p>Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures du bruit dans l'environnement effectuées les 28 et 29 novembre 2023 par GEOSCOPI.</p> <p>Les mesures ont été effectuées en période nocturne en limite de la carrière et aux lieux-dits suivants : La Clarté, Le Bas Quillo, La Ville Perrotin, La Ville aux Massons et La Ville Renaud.</p> <p>Les résultats sont conformes aux valeurs limites dans les zones à émergences réglementées et aux limites de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°13 : Prévention de la pollution des eaux

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/12/2022, article II.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Émissions aqueuses</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les eaux de ruissellement des aires de chargement des camions seront collectées par un réseau spécifique équipé en sortie d'un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Au moins une fois par an, une mesure des hydrocarbures totaux est réalisée, à partir d'un échantillon dont le prélèvement est effectué de manière instantanée. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments démontrant l'absence d'impact de ses rejets d'eaux sur le milieu naturel, y compris les éléments communiqués par l'exploitant de la carrière de la Clarté sur les teneurs de matières en suspension dans les eaux d'exhaures avant rejet au milieu naturel.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de mesure des eaux pluviales (prélèvement le 26/03/2024 par GEOSCOP), le rapport comporte également les résultats pour les années 2022 et 2023.

Les résultats sont conformes sur le paramètre hydrocarbures totaux.

L'exploitant a transmis les résultats des rejets d'eaux de la carrière au milieu naturel. Ceux-ci n'appellent pas de commentaires.

L'exploitant a également transmis les justificatifs de nettoyage du séparateur à hydrocarbure effectué le 27/10/2023. L'analyse du second semestre 2023 a été effectuée le 25/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite